



# PLAN LOCAL D'URBANISME

5j

## DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET AVIS CDPENAF



### Plan Local d'Urbanisme : 13 Novembre 2020

*Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Janvier 2017*

*Arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 Juillet 2019*

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 Novembre 2020**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020*

### Révisions et modifications :

- ....
- ....

Référence : 44045



**REALITES**  
Urbanisme et  
Aménagement

Bureau d'études REALITES  
34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06  
E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)





Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Duerne (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-DUPP-01375

**Décision du 4 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01375, déposée par Monsieur le Maire de Duerne le 05 mars 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 11 avril 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision :

- prévoit dans le centre-bourg et dans des dents creuses de l'enveloppe urbaine, une ouverture à l'urbanisation en matière :
  - d'habitat à hauteur de 3,57 hectares (ha), dont 1,56 ha dont l'ouverture est conditionnée ;
  - d'équipement public sportif de moins d'1 ha (zone Ue), en extension de l'existant ;
- vise la création de 78 nouveaux logements d'ici 2030 ;
- prévoit de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones à urbaniser 1AUah et 1AUa dédiées à l'habitat, fixant notamment :
  - une densité minimale de 20 logements par hectare ;
  - une majorité d'habitat collectif et/ou intermédiaire ainsi que des habitats groupés et individuels ;

**Considérant** que les corridors écologiques, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces boisés de la commune et les zones humides identifiées à l'inventaire départemental se trouvent en zone naturelle N ou agricole A du projet de plan de zonage ; qu'il est annoncé que les zones humides seront protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les risques et les nuisances :

- les eaux usées seront traitées par le système d'assainissement collectif de la commune ; qu'il relève de la commune de rendre cohérente la capacité de la nouvelle station d'épuration prévue avec ses ambitions démographiques et industrielles ;
- l'OAP prévoit d'assurer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du secteur ; que la priorité sera donnée à l'infiltration et qu'en cas d'impossibilité il sera mis en place un système de

rétenion dimensionnée pour une occurrence trentennale avec débit maximal de 5 l/s/ha ; que les dispositions du plan de zonage seront intégrées dans le PLU ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Duerne (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Duerne (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

PRÉFET DU RHONE

REÇU LE :  
16 NOV. 2019  
MAIRIE de DUERNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service Connaissance et Aménagement  
Durable des Territoires*

*Atelier connaissances,  
foncier et urbanisme durable -  
Secrétariat de la CDPENAF*

*Affaire suivie par :  
Vincent BELIN*

*Chargé d'études planification  
Service planification aménagement et  
risques*

[vincent.belin@rhone.gouv.fr](mailto:vincent.belin@rhone.gouv.fr)

*Tel : 04 78 62 53 31*

Monsieur le Maire  
de la Commune de Duerne

Le Bourg  
69850 DUERNE

Lyon, le 12 novembre 2019

**Objet : Saisine de la CDPENAF pour la révision du PLU de la commune de Duerne**

Monsieur le Maire,

J'ai reçu le 3 septembre 2019 votre courrier relatif à la révision du PLU de la commune de Duerne pour avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des révisions allégées et des modifications qui s'est réunie le 25 octobre dernier a analysé votre projet.

Conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments existants, pour permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Elle a émis un **avis FAVORABLE assorti d'une remarque** :

- Les notions de densité et de hauteur sont définies au règlement. Mais les extensions doivent être également limitées en emprise au sol et non pas uniquement en surface de plancher.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDPENAF,  
La responsable de l'atelier connaissances,  
foncier et urbanisme durable,

Julie THEILLAY